

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 2

ARRÊT DU 15 MAI 2015

(n° 2015- 115, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/23875**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 20 Novembre 2013 - Tribunal de Grande Instance
de PARIS - RG n° 12/06156

APPELANTES

ASSOCIATION DU MUSEE DES LETTRES ET MANUSCRITS agissant en la
personne de son représentant légal
222, boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Société ARISTOPHIL représentée par **Me Gérard Philippot, es qualité
d'administrateur judiciaire de ladite société**
21, rue de l'Université
75007 PARIS

Représentées par Me Michel BLIN de la SCP BLIN, avocat au barreau de PARIS, toque :
L0058
Assistées de Me Henri LECLERC de la SCP HENRI LECLERC et associés, avocat au
barreau de PARIS, toque : P 110

INTIMÉ

**L'ETAT FRANÇAIS pris en la personne de Madame la Ministre de la Culture et de
la Communication**
3 rue de Valois
75001 PARIS

Représenté et assisté par Me Aurélien BUREL de la SELARL D4 Avocats Associés, avocat
au barreau de PARIS, toque : D1337

INTERVENANTS

Maître Gérard PHILIPPOT agissant en sa qualité d'administrateur judiciaire de la
société ARISTOPHIL
60, rue de Londres
75008 PARIS

**SELAFA MJA prise en la personne de Me Valérie LELOUP-TOMAS, mandataire
judiciaire de la société ARISTOPHIL**
102, rue du Faubourg Saint-Denis
75479 PARIS CEDEX 10

SELARL EMJ prise en la personne de Me Bernard CORRE, mandataire judiciaire de la société ARISTOPHIL
62, boulevard de Sébastopol
75003 PARIS

Représentés par Me Michel BLIN de la SCP BLIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0058

Assistés de Me Henri LECLERC de la SCP HENRI LECLERC et associés, avocat au barreau de PARIS, toque : P 110

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Madame Martine TRAPERO, substitue générale, qui a fait connaître son avis écrit.

COMPOSITION DE LA COUR :

Madame Isabelle CHESNOT, conseillère, ayant été préalablement entendue en son rapport dans les conditions de l'article 785 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 mars 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Anne VIDAL, présidente de chambre
Madame Marie-Sophie RICHARD, conseillère
Madame Isabelle CHESNOT, conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Malika ARBOUCHE

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Marie-Sophie RICHARD, conseillère pour la présidente empêchée et par Madame Malika ARBOUCHE, greffière.

Madame GUINET-DESSEIGNET, secrétaire de l'état-major du général de Gaulle à Londres puis à Alger, s'est trouvée en possession de 313 documents (brouillons de télégrammes) écrits par celui-ci entre 1940 et 1942.

Selon le témoignage de son fils, Jean-Claude CHALUMEAU, elle a proposé au général de Gaulle de lui restituer ces écrits à deux reprises, ce dernier lui faisant répondre à chaque fois qu'elle pouvait les conserver.

Après le décès de Madame GUINET-DESSEIGNET, son fils, unique héritier, a vendu ces documents en novembre 2010 à la société ARISTOPHIL et au musée des lettres et manuscrits non sans s'être auparavant rapproché du ministère de la culture par l'intermédiaire d'un expert, M. RAUX, pour savoir si "*des documents émanant de de Gaulle de la période 1940-1942, pouvaient être revendiqués par l'Etat*".

Selon courrier électronique du 30 septembre 2010, le ministère de la culture a répondu que la question serait transmise à un fonctionnaire en charge des questions de revendication, et

d'ajouter : *“les archives du gouvernement de la France libre posent en effet un problème délicat et je vous remercie de votre initiative”*.

Ces documents manuscrits ont été présentés dans des catalogues publiés par les éditions GALLIMARD et de novembre 2011 à avril 2012, au musée des lettres et manuscrits dans le cadre d'une exposition intitulée *“Les messages secrets du général de Gaulle- Londres 1940-1942”*.

Le 2 novembre 2011, soit six jours avant l'inauguration de l'exposition, le directeur des archives de France dépendant du ministère de la culture et de la communication a écrit au président du musée des lettres et manuscrits pour *“revendiquer ces documents dont la nature publique est manifeste.”*, tout en ne remettant pas en cause la publication et l'organisation de l'exposition.

Par lettre du 2 janvier 2012, le musée et la société ARISTOPHIL s'opposaient à toute restitution et sollicitaient le retrait de la demande en revendication.

Par assignation en date du 25 avril 2012, l'Etat français pris en la personne de son ministre de la culture et de la communication a fait citer la société ARISTOPHIL et l'association le musée des lettres et manuscrits devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de revendication de ces manuscrits.

Les 313 manuscrits ont été placés sous séquestre judiciaire après clôture de l'exposition et pour le temps de la procédure judiciaire.

Par ailleurs, le tribunal administratif de Paris, saisi d'une demande portant sur la validité de la lettre du directeur des archives de France en date du 2 novembre 2011 s'est estimé incompétent pour en connaître au motif qu'il s'agissait d'un acte préalable à l'action en revendication, non détachable de la procédure de revendication qui relève dans son ensemble du juge judiciaire.

Par jugement rendu le 20 novembre 2013, le tribunal de grande instance de Paris a :

-dit que la lettre recommandée avec accusé de réception du 2 novembre 2011 adressée par le directeur chargé des archives de France au président du musée des lettres et manuscrits constitue une mise en demeure ;

-déclaré en conséquence recevable l'action en revendication de l'Etat français représenté par le ministère de la culture et de la communication ;

-dit que les trois cent treize brouillons de télégrammes manuscrits du général de GAULLE rédigés entre 1940 et 1942 et acquis par la société ARISTOPHIL et le musée des lettres et manuscrits sont des archives publiques ;

-fait droit en conséquence à la demande de revendication de ces documents par l'Etat français représenté par le ministre de la culture et de la communication et ordonné leur restitution ;

-constaté que ces documents ne sont plus détenus par la société ARISTOPHIL et le musée des lettres et manuscrits, pour avoir été placés sous séquestre judiciaire ;

-débouté l'Etat français de sa demande de publication dans la limite de 10 000 € HT et pendant deux mois de la décision à intervenir sur les sites internet des défenderesses ainsi que dans deux revues spécialisées, au choix du demandeur et aux frais de la société ARISTOPHIL et de l'association du musée des lettres et manuscrits ;

-ordonné l'exécution provisoire ;

-condamné la société ARISTOPHIL et l'association du musée des lettres et manuscrits aux dépens ainsi qu'à verser à l'Etat français une somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ASSOCIATION DU MUSÉE DES LETTRES ET MANUSCRITS et la société ARISTOPHIL ont fait appel de cette décision par déclaration du 12 décembre 2013.

Selon conclusions signifiées le 6 mars 2015, complétées par courrier adressé à la cour le 11 mai 2015 pour rectifier des erreurs purement matérielles affectant la désignation des parties, **les appelantes** ainsi que Maître Gérard PHILIPPOT ès qualités d'administrateur

judiciaire de la société ARISTOPHIL, la SELAFA MJA prise en la personne de Maître Valérie LELOUP-TOMAS et la SELARL EMJ prise en la personne de Maître Bernard CORRE ès qualités de mandataires judiciaires de la société ARISTOPHIL qui déclarent intervenir volontairement à l'instance en qualité d'appelants sollicitent de la cour qu'elle :

- infirme le jugement déféré ;
- statuant à nouveau,
- à titre principal,
- dise et juge que l'action en revendication engagée par l'Etat français est irrecevable ;
- à titre subsidiaire,
- dise et juge que les articles L 211-4 et suivants du code du patrimoine sont contraires à l'article 1 du protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
- écarte l'application des articles L 211-4 et suivants du code du patrimoine ;
- à titre très subsidiaire,
- dise et juge que le tribunal de grande instance de Paris a violé les articles 49 et 378 du code de procédure civile ;
- à titre infiniment subsidiaire,
- dise et juge que les 313 brouillons de télégrammes manuscrits du général de GAULLE rédigés entre 1940 et 1942 n'ont pas le caractère d'archives publiques ;
- déboute l'Etat français de l'ensemble de ses demandes ;
- ordonne la restitution des documents à leur profit ;
- en tout état de cause,
- condamne l'Etat français à leur verser la somme de 30 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamne l'Etat français aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Par conclusions signifiées le 18 février 2015, l'Etat français pris en la personne de la ministre de la culture et de la communication demande à la cour au visa des articles L 212-1 et L 211-4 du code du patrimoine, L 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de confirmer le jugement et de condamner les appelantes aux entiers dépens ainsi qu'à la somme de 3 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon avis du 11 février 2015, le ministère public considère que l'action en revendication est recevable, que les appelantes n'ont pas d'intérêt patrimonial garanti par l'article 1 du protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme de sorte qu'il ne pourrait y avoir violation de cet article qui n'est pas applicable au litige, qu'enfin si la cour estimait se trouver devant une difficulté sérieuse quant au caractère public de ces archives, le statut de la France Libre entre 1940 et 1942 faisant débat, il y a lieu de surseoir à statuer et d'inviter les parties à saisir le juge administratif.

L'ordonnance clôturant l'instruction de l'affaire a été rendue le 12 mars 2015.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, et pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens des parties, il convient de se reporter aux conclusions des parties telles que visées ci-dessus.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la recevabilité de l'action :

C'est par une exacte appréciation des faits et une juste application de la loi que les premiers juges ont déclaré l'action en revendication engagée par l'Etat français recevable aux motifs que la lettre du 2 novembre 2011 adressée par le service interministériel des archives de France constitue une mise en demeure conforme aux exigences posées par l'article R 212-7 du code du patrimoine pris pour l'application de l'article L 212-1 du dit code.

Le jugement sera donc confirmé sur la recevabilité de l'action, étant précisé que les termes de cette lettre, en son dernier paragraphe, qui, dans un style élégant et diplomatique (*"Dans ces conditions, vous comprendrez aisément que ces arguments m'imposent de revendiquer ces documents, dont la nature publique est manifeste. Cependant, conscient de*

l'investissement que vous avez fait et de l'importance de la publication et de l'exposition que vous envisagez d'organiser dans vos locaux du boulevard Saint-Germain, je serais désireux de pouvoir m'entretenir avec vous au plus vite de cette situation. A cette fin, mon assistante va prendre contact avec la vôtre afin de convenir d'une date de rendez-vous.”) mettent un terme à la démonstration faite dans les paragraphes précédents ne peuvent être interprétés dans un sens autre qu'une affirmation claire du caractère public des documents et de leur revendication, seules les modalités de restitution étant, en raison de l'exposition d'ores et déjà organisée, à discuter lors d'un rendez-vous à fixer.

Sur la conventionnalité de l'article L 211-4 et suivants du code du patrimoine au regard de l'article 1 du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

L'article 1 du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose : *“Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.*

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.”

Pour soutenir l'inconventionnalité de l'article L 211-4 et suivants du code du patrimoine, les parties appelantes font valoir que les dispositions de l'article 1 précité leur sont applicables dès lors que du fait de ces manuscrits, elles détiennent bien un “intérêt patrimonial” au sens de la C.E.D.H, qu'en effet, elles ont légitimement pu se considérer comme propriétaires des documents à partir desquels elles ont créé une valeur patrimoniale. Elles exposent alors que les atteintes au droit de propriété ne sont justifiées que si un objectif légitime d'utilité publique est poursuivi et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et le but visé. Elles affirment qu'en l'espèce, la seconde de ces conditions n'est pas remplie.

L'Etat français, intimé, répond que l'article 1 du protocole additionnel n'est pas applicable aux archives publiques qui relèvent du domaine public, inaliénable et imprescriptible, qu'au demeurant, la société Aristophil ne pouvait ignorer que ces manuscrits risquaient d'être revendiqués ce qui a été fait dans un délai très bref après que l'Etat ait eu connaissance de cette acquisition. Il considère que si cet article 1 du protocole devait s'appliquer, l'action en revendication des archives publiques répond aux conditions imposées par la C.E.D.H pour toute atteinte à la propriété privée, cette action encadrée par des règles légales précises, accessibles et prévisibles poursuivant un objectif légitime d'utilité publique et respectant un principe de proportionnalité.

Le ministère public est d'avis que les appelantes ne justifient d'aucun droit de propriété ou intérêt patrimonial sur les manuscrits de sorte qu'elles ne sauraient prétendre à l'application de l'article 1 du protocole additionnel.

Force est de constater au premier abord que l'association Musée des lettres et manuscrits et la société Aristophil soulèvent l'inconventionnalité des seuls articles L 211-4 et suivants du code du patrimoine et que cette désignation n'inclut que les articles L 211-4 à L 211-6. Puis, il apparaît, au terme de leurs explications, que ce sont les dispositions de l'article L 211-4 qui définissent les archives publiques et servent de base légale à l'action en revendication par l'Etat et dont la conventionnalité est discutée par les appelants.

L'article L.211-4 du code du patrimoine dispose que : *« Les archives publiques sont :*
a) Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par

l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

b) supprimé ;

c) Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels. ».

Cette énumération précise des documents constituant des archives publiques n'est pas susceptible d'être étendue à des actes qui seraient assimilables.

L'interprétation qui peut en être nécessaire au regard de certains de ses termes, tels que "*mission de service public*" ainsi que "*personnes de droit privé chargées d'une telle mission*", est soumise au contrôle du juge de sorte que la qualification d'un document en archive publique n'est pas arbitraire et ne dépend pas du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Enfin, l'Etat français fait observer à juste titre que ces dispositions légales sont accessibles sans aucune difficulté puisqu'elles sont codifiées (livres II des parties législatives et réglementaires du code du patrimoine).

En conséquence, dès lors qu'il est vérifié qu'en droit français, la définition d'une archive publique ressort de règles précises, accessibles et prévisibles, il convient d'apprécier in abstracto la conventionnalité de l'action en revendication par l'Etat d'une archive qualifiée de publique, peu important à ce stade de la décision, la qualification qui sera retenue pour les 313 manuscrits du général de Gaulle dont s'agit à la présente instance.

Or, les archives publiques définies par l'article L.211-4 précité appartiennent au domaine public en application de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques et sont régies par les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité consacrés par les dispositions de l'article L.212-1 du code du patrimoine.

Il s'ensuit que l'article 1 du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas vocation à s'appliquer aux documents recevant la qualification d'archives publiques qui sont hors du commerce et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un droit de propriété.

Au demeurant, il ne peut être valablement soutenu par les appelants que la société ARISTOPHIL croyait légitimement être propriétaire des manuscrits. En effet, Madame GUINET-DESSEIGNET qui s'est trouvée en possession de ces documents dans des circonstances particulières attachées à son engagement dans les forces de la France Libre, savait qu'elle n'en était pas propriétaire à telle enseigne qu'elle a voulu à deux reprises les restituer au général de Gaulle ; puis, lors des actes préparatoires à la vente des documents par le fils de Madame GUINET-DESSEIGNET à la société ARISTOPHIL, l'expert M. RAUX se rapprochait des Archives afin de savoir si les manuscrits étaient revendicables par l'Etat en raison de la période de leur rédaction ; enfin, lorsque l'Etat a eu connaissance de cette vente qui serait intervenue en novembre 2010 mais qui n'a été portée à sa connaissance que par un article paru dans LE FIGARO du 27 septembre 2011, il a sans tarder, par courrier du 2 novembre 2011, fait connaître aux détenteurs des manuscrits sa volonté de les revendiquer.

Les appelants ne peuvent pas plus invoquer afin de voir appliquer l'article 1 du Protocole à la présente action la valorisation qu'ils ont dégagée des manuscrits notamment par la tenue d'une exposition et l'édition de catalogues dès lors que cette valeur patrimoniale est distincte des manuscrits qui, seuls, font l'objet de l'action en revendication engagée par l'Etat.

Dans ces conditions, le moyen tiré de l'inconventionnalité des articles L 211-4 et suivants du code du patrimoine sera rejeté.

Sur la qualification des documents en archives publiques :

Si l'action en revendication des archives publiques, introduite par une personne de droit public à l'encontre d'une personne de droit privé en possession de laquelle se trouvent ces documents, relève de la compétence du juge judiciaire, c'est sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle posée au juge administratif en cas de difficulté sérieuse portant sur la détermination du caractère public des dites archives.

En l'espèce, les parties appelantes dénie aux 313 brouillons de messages adressés par le général de Gaulle du 11 décembre 1940 au 11 décembre 1942 aux cadres de la France libre, militaires et civils, la qualification d'archives publiques, telle qu'elle ressort de l'article L.211-4 du code du patrimoine.

Or, si de par leur nature, leur auteur et leurs destinataires, ces brouillons de télégrammes sont d'un intérêt historique indéniable, étant observé qu'aucune des parties au litige n'en discute la qualité d'archives historiques, il n'en demeure pas moins que les débats sur le statut de la France Libre dans les années 1940-1942 ne sont pas sans soulever des difficultés tant d'un point de vue juridique qu'historique. Le ministère de la culture s'en est d'ailleurs fait l'écho dans le courrier adressé aux appelantes le 2 novembre 2011 par le service interministériel des archives de France en indiquant que les archives du gouvernement de la France Libre posaient un "*problème délicat*".

Le règlement du présent litige nécessite que soit caractérisée l'appartenance ou non de ces manuscrits au domaine public. Dès lors, en application des articles 49, 92 et 378 du code de procédure civile et en présence d'une difficulté sérieuse, la cour relève d'office cette question que seul le juge administratif peut trancher et invitant les parties à mieux se pourvoir, doit ordonner un sursis à statuer dans les conditions développées au dispositif.

Les autres demandes seront réservées.

PAR CES MOTIFS

statuant publiquement, par décision contradictoire

Dit l'action en revendication engagée par l'Etat français recevable ;

Rejette le moyen tiré de l'inconventionnalité des articles L 211-4 et suivants du code du patrimoine au regard de l'article 1 du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Soulève une question préjudicielle portant sur le caractère public des archives constituées de 313 brouillons manuscrits adressés par le général de Gaulle du 11 décembre 1940 au 11 décembre 1942 aux cadres de la France libre, militaires et civils en la possession du Musée des lettres et manuscrits et de la société ARISTOPHIL ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir ;

Sursoit à statuer dans l'attente d'une décision définitive du juge administratif et ordonne en conséquence la radiation du rôle de la présente affaire qui sera rétablie à la demande de la partie la plus diligente ;

Réserve les autres demandes.

La greffière

Marie-Sophie RICHARD
Conseillère pour la présidente empêchée